

## COMPTES CONSOLIDÉS – SOCIÉTÉ CIVILE – PUBLICATION

### Possibilité pour la filiale d'une société civile publiant des comptes consolidés de bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication de comptes consolidés – Modalités de publication des comptes consolidés de la société civile (toute forme de communication au public)

*Lorsqu'une société civile établit et publie volontairement des comptes consolidés, sa filiale peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication de ses comptes consolidés, sous réserve que les comptes consolidés de la société civile soient rendus publics.*

*Les sociétés civiles n'étant pas tenues de déposer leurs comptes au greffe, la publicité de ces comptes ne se limite pas au seul dépôt auprès du greffe. Dès lors que l'information est portée à la connaissance d'un public non restreint et ne fait l'objet d'aucune confidentialité, cette communication peut également être assurée par d'autres moyens que le dépôt au greffe. Ces moyens peuvent être la publication des comptes consolidés sur le site internet de la filiale ou dans un journal d'annonces légales, l'annexion de la copie des comptes consolidés de l'ensemble plus grand aux comptes individuels déposés par la filiale bénéficiant de l'exemption au greffe ou encore la mention figurant dans l'annexe des comptes annuels de la filiale de l'existence de comptes consolidés et du moyen de les consulter.*

#### (EJ 2025-53)

##### Question :

Quelles sont les modalités de publication des comptes consolidés d'une société civile permettant à sa filiale de bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés ?

\*\*\*  
\*

La Commission des études juridiques relève que, dans une réponse antérieure<sup>1</sup>, elle a notamment considéré que la filiale d'une société civile établissant et publiant volontairement des comptes consolidés, peut se prévaloir de l'exemption prévue au 1° de l'article L. 233-17 du code de commerce sous réserve que soient respectées les conditions fixées à l'article R. 233-15 du même code<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> EJ 2025-01, Bull CNCC n° 218, juin 2025.

<sup>2</sup> Art R. 233-15 C. com. : « Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 233-17 sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les articles L. 233-16 à L. 233-28 ou, pour les entreprises relevant de la législation nationale d'un autre Etat, avec les dispositions prises par cet Etat pour l'application de la directive n° 2013/34/ UE du 26 juin 2013, à l'exception des dispositions prévues à son article 29 bis, ou, lorsque cet Etat n'est pas tenu de se conformer à cette directive, avec des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de ladite directive, à l'exception des dispositions prévues à son article 29 bis ;

2° Ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés ;

3° Ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles R. 225-88 et R. 225-89 ; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en dehors d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ceux-ci sont complétés de toutes les informations

La Commission rappelle que l'article L. 233-17 du code de commerce dispose :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :*

*1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans **ses comptes consolidés et publiés**<sup>3</sup> et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;*

*2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne constitue pas un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2 et qu'aucune de ces sociétés ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ».*

A cet égard, la Commission a relevé que certains auteurs considèrent que : « La notion de comptes publiés suit, (...), les obligations de publication du pays où se situe l'ensemble plus grand (...). Toutefois, s'agissant d'une exemption, une sorte d'équivalence de publication nous paraît devoir être assurée dans tous les cas<sup>4</sup> ».

Ces auteurs s'appuient sur la doctrine de la CNCC relative à la notion de comptes publiés, telle que présentée dans la NI I : « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés<sup>5</sup> » laquelle prévoit que :

*« La CNCC estime que la présentation à l'organe délibérant de comptes consolidés établis volontairement par une entité doit par précaution être considérée comme impliquant une publication dès lors qu'il est probable qu'il en résultera un dépôt au greffe (...)*

*En revanche, la communication d'informations financières, en particulier les comptes consolidés, à un nombre limité d'intéressés dans le cadre de relations contractuelles avec l'entité ne constitue pas une publication, dans la mesure où cette communication se fait sous le sceau de la confidentialité. Cependant, la qualification de publication ne peut être définitivement écartée si, par exemple, tout co-contractant de l'entité pouvait à sa demande obtenir communication de comptes consolidés ou si l'entité utilisait cette diffusion pour favoriser des relations contractuelles nouvelles ».*

Il en résulte, selon la Commission, qu'à défaut de dépôt au greffe, toute forme de communication des comptes consolidés établis volontairement par la société civile pourrait être considérée comme une publication au sens de l'article L. 233-28 du code de commerce<sup>6</sup>, dès lors que cette communication ne se limite pas à un nombre restreint de destinataires et n'est pas effectuée sous le sceau de la confidentialité.

---

*d'importance significative concernant la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations ; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice ; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1°, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles L. 233-16 à L. 233-25 ».*

<sup>3</sup> Mis en gras pour les besoins de la réponse.

<sup>4</sup> Mémento comptes consolidés, éditions Francis Lefebvre 2025, § 62065.

<sup>5</sup> NI I « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés », §. 2.12.2. C) p.64.

<sup>6</sup> Art L. 233-28 C. com. : « Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui, sans y être tenues en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble du groupe, publient des comptes consolidés, se conforment aux dispositions des articles L. 233-16 et L. 233-18 à L. 233-27. En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues à l'article L. 821-53, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article ».

La Commission considère ainsi que la notion de publicité des comptes ne se limite pas au seul dépôt au greffe et peut être assurée par d'autres moyens, notamment :

- La publication des comptes consolidés de la société civile (société mère) sur le site internet de sa filiale (société commerciale) bénéficiant de l'exemption ;
- La publication des comptes consolidés de la société civile dans un journal d'annonces légales et au Bulletin d'annonces civiles et commerciales (BODACC), le cas échéant ;
- L'annexion de la copie des comptes consolidés de l'ensemble plus grand aux comptes individuels déposés par la filiale bénéficiant de l'exemption au greffe<sup>7</sup> ;
- La mention dans l'annexe des comptes annuels de la filiale (société commerciale), de l'existence de comptes consolidés établis par la société civile accompagnée d'une indication sur les modalités permettant de les consulter.

---

<sup>7</sup> Cette position rejoint celle des auteurs du mémento comptes consolidés, éditions Francis Lefebvre 2025, § 62510.